

**ARRÊTÉ**

Service : Proximité/Quotidienneté  
Références : G.B.  
N° 39-2017

**Objet :** LIMITATION DE VITESSE A 70KM/H – VOIE COMMUNALE N°2.

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « signalisation de prescription » ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de limiter la vitesse des véhicules circulant sur la voie communale n°2 sur la portion comprise entre l'intersection avec la voie communale n°12 et le lieu-dit « les Mortrais ».

**arrête**

**Article 1 :** Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, les usagers circulant sur la portion classée hors agglomération de la voie communale n°2 devront respecter la vitesse réglementaire de 70km/h sur la portion comprise entre l'intersection avec la voie communale n°12 et le lieu-dit « les Mortrais ».

**Article 2 :** La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions de l'article 1 se compose de deux panneaux réglementaires indiquant la vitesse limitée sur la portion concernée, à savoir « 70km/h ».

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 17 janvier 2017

Lionel Orcil  
Adjoint aux ressources humaines, à la citoyenneté et à  
la sécurité publique



*[Handwritten signature]*

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 24.01.17 au 24.02.17.